

Séance publique du 12 juillet 2004

Délibération n° 2004-2076

commission principale : finances et institutions

objet : **Agent de la Communauté urbaine victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions - Indemnisation**

service : Délégation générale aux ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'article 11 de la loi en date du 13 juillet 1983 précise que la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

Le 11 mars 1999, monsieur Georges Seraf, agent d'entretien à la subdivision PEX 2 de la direction de la propreté, se faisait lourdement agresser sur son lieu de travail par un jeune adolescent.

Par jugement en date du 6 juillet 2000, le tribunal pour enfants de Lyon a déclaré monsieur Yassine Matoussi responsable des conséquences dommageables de l'agression commise sur monsieur Georges Seraf et déclaré madame et monsieur Matoussi civilement responsables de leur enfant mineur.

Par jugement en date du 6 octobre 2001, le même Tribunal condamnait *in solidum* monsieur Yassine Matoussi et ses parents civilement responsables à payer outre intérêts au taux légal, la somme de 4 039,90 € (soit 26 500 F) à monsieur Georges Seraf ainsi que la somme de 1 008,63 € (soit 6 616,21 F) à la Communauté urbaine.

Dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents victimes d'agression, la Communauté urbaine a ainsi pris en charge l'intégralité des frais de défense de l'intéressé mais l'avocat mandaté pour recouvrer les sommes en question n'a pu en obtenir le règlement et a dû recourir à un huissier qui n'a pas eu plus de succès.

Dès lors, une procédure aux fins de saisie des rémunérations du débiteur a été engagée par l'huissier devant le tribunal en avril 2003, mais, compte tenu de l'engorgement des tribunaux, l'affaire n'a toujours pas été appelée à l'audience malgré de fort nombreuses relances.

Compte tenu de ces éléments et du fait que le jugement en date du 26 octobre 2001 n'a encore reçu aucun commencement d'exécution, il est proposé au Conseil que, conformément à l'article 11 de la loi en date du 13 juillet 1983, la collectivité publique soit subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs la restitution des sommes.

La Communauté urbaine se substitue ainsi au débiteur défaillant et verse à monsieur Georges Seraf la somme de 4 039,90 € qui lui a été allouée par le Tribunal, à charge pour elle de se retourner contre l'auteur des dommages en émettant à son encontre un titre exécutoire que le comptable public sera chargé de mettre en recouvrement et de poursuivre.

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 11 de la loi en date du 13 juillet 1983 ;

Vu les jugements du tribunal pour enfants de Lyon en date des 6 juillet 2000 et 6 octobre 2001 ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Accepte que la communauté urbaine :

a) - se substitue au débiteur défaillant et autorise monsieur le président à procéder au versement à monsieur Georges Seraf, de la somme de 4 039,90 € outre intérêts légaux à compter du 26 octobre 2001.

b) - se retourne contre monsieur et madame Matoussi civilement responsables de leur enfant mineur aux fins de saisir sur leurs rémunérations les sommes allouées initialement par le Tribunal à monsieur Georges Seraf.

2° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits ouverts au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2004 - compte 622 700 - fonction 020.

3° - La recette sera encaissée sur la prévision de crédits - exercice 2004 - compte 708 780 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,